

CDU- 1.855.1

Prêt des gobelets et cruches réutilisables communaux – Approbation du règlement 2026-2031

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Directive européenne 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits plastique sur l'environnement ;
Vu le Décret-Programme du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018, et plus particulièrement son article 75 qui dispose que « l'usage d'ustensiles en matière plastique à usage unique destinés, notamment, à permettre ou faciliter la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdit dans tout établissement ouvert au public. » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;
Attendu que cet arrêté vise tout type d'établissement ouvert au public, mais aussi les manifestations ponctuelles ;
Attendu que cet arrêté est entré en vigueur au 1er janvier 2021 ;
Considérant que des alternatives existent pour différents types d'ustensiles, en particulier des alternatives réutilisables ou en d'autres matières ;
Considérant le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ;
Considérant que la Commune de CHINY dispose de 10.000 gobelets et de 50 cruches réutilisables ;
Considérant que ces gobelets et cruches doivent faire l'objet d'un lavage méticuleux et d'un séchage scrupuleux après utilisation pour éviter tout risque sanitaire ;
Considérant que la Ville de CHINY propose de mettre ses gobelets et cruches réutilisables à la disposition des Associations issues de sa Commune ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le prêt dudit matériel ;
Considérant qu'une convention doit être établie entre chaque partie avant le prêt et qu'un comptage minutieux doit être effectué au moment du retour du matériel afin de pouvoir faire facturer à l'Association les gobelets/cruches manquants et/ou salis ;
Sur proposition du Collège communal :

DECIDE

D'arrêter les modalités d'octroi du prêt des gobelets et cruches réutilisables de la Ville de Chiny aux Associations qui en font la demande, comme suit :

Article 1er

Les gobelets et cruches réutilisables sont mis à disposition à titre gratuit pour :

- des événements organisés par des comités et associations implantés sur la commune de Chiny et n'ayant pas un but lucratif et/ou privé (associations de fait, comités de quartier, ASBL...);
- des événements organisés par les structures communales et paracommunales.

Article 2

Les gobelets et cruches réutilisables ne peuvent être utilisés que sur le territoire communal.

Article 3

Le nombre de gobelets et de cruches prêtés est défini par le Collège communal, en fonction de la demande.

Article 4

L'emprunteur peut, en cours de manifestation, relaver et réutiliser les gobelets et cruches prêtés. Le lavage doit être effectué avec des produits respectueux de l'environnement, et à une température

de maximum 80°C.

Article 5

Les gobelets et cruches seront réservés par l'emprunteur au maximum 6 mois et au minimum 2 semaines avant la manifestation auprès de la Ville de Chiny.

La demande devra détailler :

- le nom et l'adresse de l'emprunteur, une adresse email et un numéro de téléphone de contact
- les données à utiliser pour la facturation
- le nom, la date et le lieu de la manifestation durant laquelle les gobelets et cruches seront utilisés
- le nombre de gobelets/cruches souhaité
- les dates de retrait et de restitution des gobelets/cruches
- La réservation sera confirmée par écrit par la Ville de Chiny en fonction des disponibilités.

Article 6

Les gobelets et cruches seront retirés par l'emprunteur au plus tôt 3 jours avant la manifestation auprès de la Ville de Chiny (Service Manifestations/Culture).

Article 7

L'emprunteur est tenu de vérifier que le nombre de gobelets et cruches réceptionnés correspond au nombre de gobelets et cruches commandés à l'enlèvement des caisses de gobelets et des cruches. L'emprunteur est tenu de régler la situation directement sur place, sans quoi la quantité théorique commandée sera prise en compte dans le calcul du nombre de gobelets et cruches manquants.

Article 8

Les gobelets et cruches doivent faire l'objet d'un lavage méticuleux et d'un séchage scrupuleux après utilisation pour éviter tout risque sanitaire. L'emprunteur devra dès confier le lavage des gobelets et des cruches à une Entreprise spécialisée dans ce domaine.

Article 9

Les gobelets et cruches seront restitués dans les 15 jours suivant la manifestation, selon l'horaire défini de commun accord avec la Ville de Chiny. Un comptage sera effectué et servira de base à la facturation.

Article 10

Aucune caution n'est demandée à l'emprunteur.

Tout gobelet manquant, cassé ou fortement abîmé (brûlure, autocollant, dessins au marqueur indélébile...) sera facturé 0,40 €/pièce à l'emprunteur et 4,00 €/pièce par cruche ;

La Commune de Chiny recommande fortement à l'emprunteur de mettre en place un système de caution lors de son événement.

Article 11

Les gobelets et cruches doivent faire l'objet d'un lavage méticuleux et d'un séchage scrupuleux après utilisation pour éviter tout risque sanitaire. L'emprunteur devra dès confier le lavage des gobelets et des cruches à une Entreprise spécialisée dans ce domaine.

Toute caisse ouverte sera considérée comme utilisée, et sera donc à relaver dans son intégralité.

Article 12

En cas de souillure anormale (boue, tabac, pâtes...) ou d'utilisation consacrée à des boissons spécifiques (soupes, vin rouge...), l'emprunteur s'engage à rincer en profondeur les gobelets et les cruches, sous peine d'amende de 0,10€/pièce.

Article 13

La Commune de Chiny décline toute responsabilité, notamment en cas de vol, dès la prise de possession des gobelets/cruches par l'emprunteur, et ce jusqu'à leur restitution.

Article 14

La Commune de Chiny décline toute responsabilité en cas de dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets et des cruches.

Article 15


En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège Communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 16

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal

Le Directeur général

Patrick ADAM

Le Bourgmestre

Sébastian PIRLOTT